



Commune de Val-de-Ruz

CESCC

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Rapport de la CESCC à l'attention du Conseil général

Version : 1.0 - TH 191450

Date : 09.06.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
14.05.2015	0.1	Création du document	Jean-Claude Brechtbühler
21.05.2015	0.2	Mise en page du document	Sarah Staub
09.06.2015	1.0	Correction du document	Patrice Godat

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Mandat	4
3.	Travaux de la Commission	5
4.	Réponses au mandat confié à la Commission	6
4.1.	Les missions et les tâches confiées aux membres du Conseil communal	6
4.2.	Le nombre de conseillers-ères communaux-ales	6
4.3.	Le taux d'activité.....	7
4.4.	Le mode d'élection.....	7
4.5.	Les conditions de travail	7
4.6.	La rémunération et son évolution	8
4.7.	La prévoyance et la retraite	8
4.8.	La destitution d'un membre du Conseil communal à mettre en lien avec les projets menés au niveau cantonal	8
4.9.	La possibilité laissée à un membre du Conseil communal d'assumer d'autres mandats politiques. .	9
4.10.	Indemnité de fin d'activité	9
4.11.	Délai à respecter lors d'une démission en cours de législature.....	10
5.	Recommandations.....	10
6.	Incidences financières.....	10
7.	Conclusions	11
8.	Projet d'arrêté.....	12
9.	Annexe.....	14

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

L'article 9 de la convention de fusion précise que le taux d'occupation des conseillers communaux, fixé initialement à 100%, sera réexaminé à la fin de la première législature.

Par ailleurs, le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, adopté par votre Conseil le 18 février 2013, prévoit à son article 7 que l'opportunité de verser une indemnité en cas de non-réélection sera examinée par la même occasion.

2. Mandat

Le Conseil général de Val-de-Ruz, dans sa séance du 29 septembre 2014, a créé la Commission d'étude sur le statut des membres du Conseil communal de Val-de-Ruz (CESSC). Celle-ci a été chargée d'examiner le taux d'occupation et le statut des conseillers communaux en vigueur dès la législature 2016-2020.

Notre Commission a été mandatée pour proposer au Conseil général, au plus tard en juin 2015, un projet de règlement, accompagné d'un rapport.

A cet effet, nous avons dirigé notamment nos réflexions sur :

- a) les missions et les tâches confiées aux membres du Conseil communal ;
- b) le nombre de conseillers-ères communaux-ales ;
- c) leur taux d'activité ;
- d) le mode d'élection ;
- e) les conditions de travail ;
- f) la rémunération et son évolution ;
- g) la prévoyance et la retraite ;
- h) la destitution d'un membre du Conseil communal à mettre en lien avec les projets menés au niveau cantonal ;
- i) la possibilité laissée à un membre du Conseil communal d'assumer d'autres mandats politiques.

S'est ajouté le point suivant, en relation avec l'article 7 du règlement sur le statut des membres du Conseil communal :

- j) indemnité de fin d'activité.

Finalement, les événements récents nous ont amenés à réfléchir sur le point suivant :

k) délai à respecter lors d'une démission en cours de législature.

3. Travaux de la Commission

Une Commission de sept membres choisis au sein du Conseil général a été élue en date du 29 septembre 2014.

Convoquée pour la première séance le 23 octobre 2014, elle s'est composée de la façon suivante :

Président :	Frédéric Cuche	représentant du groupe socialiste
Vice-président :	André Soguel	représentant du groupe libéral-radical
Secrétaire-rapporteur :	Jean-Claude Brechbühler	représentant du groupe libéral-radical
Membres :	Christian Blandenier	représentant du groupe libéral-radical
	Marcel Carrard	représentant du groupe libéral-radical
	Romain Douard	représentant du groupe des Verts
	David Moratel	représentant du groupe socialiste

Notre Commission s'est rencontrée à neuf reprises soit les 23.10.2014, 19.11.2014, 15.01.2015, 29.01.2015, 02.02.2015, 10.03.2015, 30.03.2015, 28.04.2015 et 05.05.2015.

Elle a commencé ses travaux par l'analyse des décomptes d'heures annuels des cinq conseillers communaux.

Au terme de cette analyse, nous avons auditionné individuellement les cinq conseillers communaux sur la base d'un questionnaire élaboré par la Commission. Ce document leur a été transmis préalablement afin de préparer au mieux cette rencontre. Celle-ci s'est déroulée le 29.01.2015 dans des conditions parfaites, à satisfaction de l'ensemble des participants.

La Commission s'est également approchée de membres des Conseils communaux et de chanceliers des Communes du Locle, de Val-de-Travers et de Milvignes afin d'avoir un retour sur différents aspects organisationnels en relation avec leur taux d'activité, variable selon les Communes. Une comparaison a également été réalisée sur les possibilités de délégations de tâches au sein de leur administration. Sur la base de dossiers, nous avons pu comparer les équivalents plein temps (EPT) du personnel de ces diverses Communes.

Au terme de l'étude menée et des auditions effectuées, la Commission a renoncé à entendre d'autres employés de l'administration communale de Val-de-Ruz ainsi que d'étendre ses travaux à d'autres Exécutifs que ceux mentionnés ci-dessus.

4. Réponses au mandat confié à la Commission

Sur la base des auditions effectuées, de l'analyse des documents reçus des Communes de Val-de-Ruz, Val-de-Travers et du Locle et en particulier sur l'emploi du temps détaillé de nos conseillers communaux, la Commission peut répondre comme suit aux questions posées à l'article 3 de l'Arrêté du Conseil général portant création d'une commission d'études sur le statut des membres du Conseil communal.

4.1. Les missions et les tâches confiées aux membres du Conseil communal

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

Tous les membres du Conseil communal sont satisfaits de la répartition des dicastères et ne souhaitent pas permuter ou modifier la répartition de ceux-ci. Des ajustements et des réorganisations ont été effectués au sein des dicastères dans un but d'amélioration des unités administratives. Celles-ci travaillent de manière transversale dans un bon esprit de collaboration.

Position de la Commission :

Après analyse, la Commission prend acte de la satisfaction des membres de l'Exécutif et ne propose pas de modification dans la répartition des dicastères.

4.2. Le nombre de conseillers-ères communaux-ales

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

A cette question, le verdict est sans appel. Tous sont unanimes pour un maintien à cinq membres.

Position de la Commission :

La variante MINI (3 membres) a été écartée notamment pour les raisons suivantes :

- Diminution de la représentativité et appauvrissement des débats ;
- Une seule absence (exemple : vacances, service militaire, maladie) empêche la prise de décisions ;
- Nécessité d'engager des assistants de direction pour un coût certainement équivalent ou supérieur.

La variante MAXI (7 ou plus) a également été écartée notamment pour les raisons suivantes :

- Coût supérieur (salaires - charges sociales – locaux – secrétariat) ;
- Risque d'augmentation des tâches administratives.

Les membres de la Commission sont dès lors unanimement convaincus que le maintien d'un Exécutif à cinq membres pour la prochaine législature est nécessaire. Cette solution est confirmée par les réponses et le mode de fonctionnement des conseillers-ères communaux-ales des autres Communes que nous avons contactés.

4.3. Le taux d'activité

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

Là également, une position très claire des membres de l'Exécutif qui se déterminent à l'unanimité pour un taux d'activité à 100%. Ce choix est motivé notamment par le fait qu'un conseiller communal doit être disponible pour assumer ses engagements communaux et les représentations à l'extérieur comme par exemple les Conférences des chefs de dicastères (CDC). De plus, les travaux de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les Communes se poursuivent et pourraient amener à une augmentation des missions confiées aux Communes.

Position de la Commission :

Pour les raisons suivantes, nous préconisons un taux d'activité à 100% :

- Meilleure disponibilité (pour la population, les services de l'administration, les représentations à l'extérieur) ;
- Difficulté de maintenir et assumer un emploi complémentaire à l'extérieur (horaire et activités incompatibles, travail du soir et des week-ends) ;
- Absence de surcoûts liés aux activités en dehors du temps de travail (paiement d'heures supplémentaires).

4.4. Le mode d'élection

Le Conseil communal n'a pas été consulté sur ce point.

Position de la Commission :

A ce sujet, au vu des expériences vécues dans certaines Communes de notre canton, la Commission dans son ensemble estime que le mode d'élection actuel par le Conseil général fait sens et ne sera pas développé dans ce rapport.

4.5. Les conditions de travail

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

Les membres du Conseil communal sont satisfaits des conditions de travail et de l'ambiance qui règne au sein de leur Conseil et de l'administration communale.

Toutefois, ils soulignent la problématique de nombreuses heures supplémentaires effectuées par les cadres administratifs, parfois pour des raisons structurelles.

Position de la Commission :

La Commission est satisfaite de la bonne ambiance de travail initiée par notre Conseil communal dans cette période de mise en place de la nouvelle Commune, compte tenu de la charge de travail induite ainsi que des changements modifiant les habitudes du personnel.

La Commission est interpellée par le nombre d'heures supplémentaires effectuées par plusieurs employés communaux (+ de 100 heures supplémentaires) et s'interroge sur la manière dont les heures effectuées seront restituées.

Bien que cela ne soit pas dans ses attributions initiales, la Commission rend attentif le Conseil général sur cette problématique et propose qu'une commission *ad hoc* ou la Commission de gestion et des finances étudie cette situation.

4.6. La rémunération et son évolution

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

Les conseillers communaux n'ont pas remis en cause leur rémunération. Ils ne sont pas favorables à une augmentation de celle-ci en fonction de l'ancienneté. La responsabilité qu'ils assument ne varie pas avec le temps.

Position de la Commission :

La Commission est d'avis que la rémunération, par esprit d'équité, doit rester identique pour tous les membres de l'Exécutif, quel que soit le nombre d'années de fonction.

4.7. La prévoyance et la retraite

Les conseillers communaux sont employés de la Commune et à ce titre affiliés à prévoyance.ne.

Aussi, nous n'avons pas jugé utile de traiter ce point et de remettre en cause cette situation.

4.8. La destitution d'un membre du Conseil communal à mettre en lien avec les projets menés au niveau cantonal

Ce point est désormais réglé par la législation cantonale, dans la loi sur les communes (article 30a et suivants).

4.9. La possibilité laissée à un membre du Conseil communal d'assumer d'autres mandats politiques.

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

La majorité des membres n'est pas favorable au cumul des mandats. Les raisons suivantes ont été invoquées :

- a) risque de conflits d'intérêts, surtout dans les commissions parlementaires ;
- b) surcharge de travail ;
- c) le réseautage se fait dans les Conférences des chefs de dicastère.

Position de la Commission :

Au vu de la charge de travail importante engendrée par un poste à l'Exécutif dans notre Commune, ainsi que de la responsabilité opérationnelle, la Commission n'est pas favorable au cumul des mandats politiques. Toutefois, pour mettre toutes les Communes sur un pied d'égalité, cette problématique devrait être traitée au niveau cantonal. Par conséquent, nous renonçons à modifier le règlement du statut sur ce point.

4.10. Indemnité de fin d'activité

Synthèse des réponses données par les conseillers communaux :

Les conseillers communaux adhèrent à l'idée d'une rétribution de trois mois de salaire à l'issue de leur mandat.

Position de la Commission :

Considérant le mode d'élection du Conseil communal par le Conseil général, il est apparu difficile à notre Commission de distinguer le départ volontaire ou non. Par conséquent, la notion d'indemnité en cas de non-réélection figurant à l'article 7 du Règlement sur le statut des membres du Conseil communal ne semble pas adéquate. Nous proposons de la remplacer par une indemnité de fin d'activité. Le montant de l'indemnité versé mensuellement est fixé à trois mois de salaire. A cette somme est ajoutée la part proportionnelle au 13^{ème} salaire. L'indemnité est réduite de tout autre revenu (salaire ou rente) perçu durant la période concernée.

La Commission prend acte que si un membre du Conseil communal est amené à démissionner en raison d'une incapacité de travail de longue durée, l'assurance perte de gain conclue par la Commune lui garantit une indemnité de 720 jours. Il en va de même si, toujours compte tenu d'une incapacité de travail, un membre de l'Exécutif n'est pas réélu au terme de son mandat ou s'il devait être révoqué.

4.11. Délai à respecter lors d'une démission en cours de législature

Les événements récents ont amené la Commission à réfléchir sur l'opportunité d'allonger le préavis de trois mois donné à un membre de l'Exécutif pour annoncer sa démission et permettre ainsi au parti concerné de trouver un ou une candidat-e en toute sérénité.

Dans sa réflexion, la Commission estime qu'il est difficile de contraindre un conseiller communal démissionnaire de prolonger son mandat au-delà des trois mois prévus.

La date de l'élection du futur conseiller communal devra tenir compte des démarches à entreprendre pour proposer un ou une candidat-e.

Par conséquent, il faut envisager, en cas de démission, de fonctionner un certain temps avec une vacance au sein du Conseil communal.

5. Recommandations

Nous proposons de modifier l'article 7 du Règlement sur le statut des membres du Conseil communal, selon le libellé suivant :

« La conseillère communale ou le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13^{ème} salaire, pendant trois mois. L'indemnité est réduite de tout autre revenu (salaire ou rente) perçu durant la période concernée ».

Nous proposons par ailleurs de supprimer l'alinéa 3 de l'article 4.18 du Règlement général, parce qu'il devient caduc.

Chargée d'examiner notre rapport, la Commission des règlements propose d'ajouter un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante :

« ²Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité qualifiée, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article. »

6. Incidences financières

En fonction du nombre de départs en fin de législature, le coût des indemnités de départ peut varier entre 0 et 15 mois de salaire, soit CHF 176'500 au maximum. La Commission laisse le soin au Conseil communal et à la Commission de gestion et des finances d'examiner l'opportunité de créer une provision à cet effet.

7. Conclusions

Il ressort de nos travaux que la réglementation actuelle concernant le statut des membres de notre Exécutif est adéquate, s'agissant notamment du nombre de conseillers-ères communaux-ales et de leur taux d'occupation.

La seule modification proposée porte sur l'article 7 du règlement sur le statut des membres du Conseil communal qui invite le Conseil général à régler la question de l'indemnité de fin d'activité.

Nous proposons par ailleurs d'abroger l'alinéa 3 de l'article 4.18 du Règlement général.

En vous priant de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la Commission d'étude sur le statut des
membres du Conseil communal de Val-de-Ruz
(CESCC)

Le président

F. Cuhe

Le secrétaire-
rapporteur

J.-C. Brechbühler

8. Projet d'arrêté



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la modification du Règlement sur le statut des
membres du Conseil communal, du 18 février 2013, ainsi que
du Règlement général, du 19 décembre 2012

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport de la Commission d'étude sur le statut des membres du conseil communal (CESCC), du 9 juin 2015 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le Règlement général, du 19 décembre 2012 ;

vu le Règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013 ;

entendu les membres de la Commission des règlements ;

sur la proposition de la CESCC ;

arrête :

Article premier : Le Règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013, est modifié comme suit :

Art. 7 Indemnité de fin d'activité

¹ La conseillère communale ou le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13^{ème} salaire, pendant 3 mois. L'indemnité est réduite de tout autre revenu (salaire ou rente) perçu durant la période concernée.

² Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité qualifiée, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2 : Le Règlement général, du 19 décembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 4.18 Statut et traitement
Alinéa 3 abrogé

Art. 3 : ¹ Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

² Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'État.

Val-de-Ruz, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le-la président-e Le-La secrétaire

9. Annexe

1. Questionnaire

Questions adressées aux membres du Conseil communal par la Commission d'études sur le statut des membres du Conseil communal de Val-de-Ruz (CESCC), pour les auditions du 26 janvier 2015.

Question 1

Pour vous, quel est le taux d'occupation idéal d'un conseiller communal de VdR et pourquoi ?

Question 2

Le cas échéant, seriez-vous candidat pour un poste à temps partiel ?

Question 3

Pourriez-vous imaginer un collège à 3 membres avec des assistant-e-s de direction ?

Question 4

- Qui rédige les rapports dans votre dicastère ?
- Dans l'idéal et selon vous, qui devrait rédiger les rapports ?
- Jugez-vous nécessaire ou utile de disposer d'un collaborateur capable de rédiger et de préparer les rapports ?
- Trouvez-vous que vous passez trop de temps à établir les rapports ?

Question 5

Est-il pertinent pour l'intérêt de la commune, que le CC soit représenté au Grand conseil ou aux Chambres fédérales ?

Question 6

Dans l'idéal, que pourriez-vous, dans un souci d'efficacité, modifier dans la structure opérationnelle de votre dicastère ?

Question 7

Trouveriez-vous judicieux que le traitement du CC évolue en fonction du nombre de législatures ?

Question 8

Comment jugez-vous vos conditions de travail ?

Question 9

La Commission va proposer de verser au Conseiller communal qui quitte sa fonction au terme de la législature, une indemnité de 3 mois de salaire. Qu'en pensez-vous ?

Question 10

Selon vous, est-ce que la répartition des charges entre les dicastères est équilibrée et logique ?